



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 22484

Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'obligation pour les coiffeurs de contracter une mutuelle. En effet, il a été décidé par les organisations syndicales (avenants 47, 50 et 62) du 23 septembre 1999 de l'obligation d'avoir une mutuelle maladie, qui doit être prise par les employeurs, pour les salariés. A la fin de l'année 2002, cette disposition a été étendue à tous les coiffeurs de France. Cette dernière est réglée à 60 % par l'employeur et 40 % par l'employé. Les salariés n'ont pas la possibilité de choisir une autre mutuelle, et lorsqu'ils ont la possibilité d'être rattachés avec leur mari ou leur épouse, comme cela se fait souvent, ils doivent malgré tout s'acquitter de la mutuelle « officielle » des coiffeurs. Au vu du manque de liberté des artisans coiffeurs, et du double paiement qui peut intervenir, il le remercie des mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la branche de la coiffure signataires des avenants n°s 47, 50 et 62 ont souhaité offrir des garanties supplémentaires aux salariés en instituant un régime de prévoyance assurant le remboursement complémentaire des frais occasionnés par les soins de santé. A ce titre, et comme le permettent les dispositions du code de la sécurité sociale, les risques couverts au niveau de la branche ont été mutualisés en désignant des établissements coassureurs. A la demande des organisations signataires, l'avenant n° 62 conclu le 24 juin 2002, dont les dispositions se substituent intégralement à celles instituées par l'annexe I de l'avenant n° 47 et par l'avenant n° 50, a été étendu par arrêté du 3 décembre 2002. Les dispositions de cet accord s'imposent donc, depuis le 1er janvier 2003, date de son entrée en vigueur, à l'ensemble des employeurs et des salariés de la branche de la coiffure. D'une manière générale, un accord collectif de branche relève de la seule compétence et de la seule responsabilité des partenaires sociaux. L'État ne peut se substituer à eux pour en fixer les règles.

Données clés

Auteur : [M. Francis Falala](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22484

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5776

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6827